

Rep.N°.

9008/9090

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2008.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi

Contradictoire

Réouverture des débats au 25 mars 2009 à 14h00

En cause de:

L _____ domicilié à _____

Appelant, représenté par Me Oger, avocat à Namur;

Contre:

SA ING (anciennement dénommée BANQUE
BRUXELLES LAMBERT), dont le siège social est établi à
1000 BRUXELLES, avenue Marnix, 24 ;

Intimée, représentée par Me Crabeels, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement et la procédure devant la Cour

Par jugement prononcé le 7 mars 2007, la 18^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur L. --- recevable et non fondée en ce qui concerne le licenciement abusif et a rouvert les débats en ce qui concerne le dommage subi en rapport avec l'outplacement.

Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

L'appel a été introduit par une requête reçue au greffe le 5 novembre 2007. L'affaire a été introduite à l'audience du 5 décembre 2007.

Les délais de procédure proposés par les parties ont été confirmés par une ordonnance du 5 décembre 2007.

La SA I.N.G. (ci-après la société) a déposé des conclusions d'appel le 6 février 2008, des conclusions d'appel additionnelles et de synthèse, le 9 mai 2008 et des secondes conclusions d'appel additionnelles et de synthèse, le 9 juillet 2008.

Monsieur L. --- a déposé des conclusions d'appel, le 9 avril 2008 et des conclusions additionnelles et de synthèse, le 9 juin 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience du 23 septembre 2008. L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

Monsieur L. --- demande la mise à néant et du jugement et sollicite que la société soit condamnée à lui payer :

- en ordre principal, la somme provisionnelle de 50.000 Euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure d'outplacement convenue entre les parties ;
- en ordre subsidiaire, la somme provisionnelle de 17.199,40 Euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure d'outplacement convenue entre les parties ;
- en ordre infiniment subsidiaire, la somme provisionnelle de 1.500 Euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure d'outplacement convenue entre les parties ;
- en ordre principal, la somme de 68.797,47 Euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- en ordre subsidiaire, la somme de 25.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- les intérêts moratoires au taux légal depuis le 28 février 2000 et les intérêts judiciaires ;

- les dépens des différentes instances en ce compris les indemnités de procédure fixées à 6.000 Euros.

La société demande à la Cour de réformer le jugement en ce qui concerne la demande d'indemnisation concernant l'outplacement.

III. Faits et antécédents

Monsieur L _____ est entré au service de la Banque Lambert (devenue par la suite BBL et puis ING), le 31 août 1973.

Il a été titulaire d'un mandat au Conseil d'entreprise et puis au sein de la délégation syndicale.

Le 18 juillet 1995, la société a écrit qu'elle considérait que la fonction « d'élaboration des budgets informatiques et d'étude des contrats avec les fournisseurs importants » que Monsieur L. _____ occupait au sein du Département Organisation, était incompatible avec la qualité de représentant du personnel (dossier de Monsieur L. _____, pièce 22).

Le 4 novembre 1999, l'organisation syndicale de Monsieur L. _____ a été informée de l'intention de la société de procéder à son licenciement.

La société entendait faire valoir les motifs suivants : Monsieur L. _____ refuserait toute activité professionnelle au sein de la banque alors qu'il ne dispose que d'un mandat syndical à Bruxelles ; il quitterait son lieu de travail de manière volontaire, pour des raisons non précisées ; il se livrerait systématiquement à des insinuations sans preuve (voir pièce 1 du dossier de la société).

Ces motifs ont été contestés par une lettre de l'organisation syndicale du 10 novembre 1999 (voir dossier de Monsieur L. _____, pièce 6).

Le licenciement a été notifié par une lettre du 25 novembre 1999 annonçant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 48 mois de rémunération (idem, pièce 2).

Une convention a été signée le 26 novembre 1999.

Elle prévoit :

- article 1 : le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 48 mois de rémunération, soit 11.101.132 FB ;
- article 2 : le paiement du pécule de vacances de départ, du prorata de prime de fin d'année et de la rémunération participative ;
- article 3 : la reconnaissance d'une indemnité de protection de 12 mois avec comme précision qu'elle est absorbée par l'indemnité de rupture de 48 mois visée à l'article 1 ;
- article 4 : l'octroi d'un capital tenant lieu de pension de 1.000.000 FB payable lors de la prise de la pension légale ;

- article 5 : l'octroi « à Monsieur L. , sur simple demande de celui-ci, formulée par lettre recommandée envoyée au plus tard le 30 avril 2000, (du) bénéfice d'un outplacement organisé par une société spécialisée en la matière conformément aux dispositions de la CCT n° 51 du 10 février 1992 » ;
- article 6 : différentes clauses de renonciation.

Ces clauses de renonciation étaient libellées comme suit :

« Monsieur L. renonce à toute action généralement quelconque qu'il pourrait introduire contre la banque et/ou toute autre société et/ou toute autre division et/ou établissement appartenant ou ayant appartenu, sous quelque forme que ce soit, au Groupe ING et/ou Groupe BBL. Plus particulièrement, il renonce au droit de réclamer le paiement de toute autre somme, indemnité et dédommagement qui pourraient lui être dus par la Banque et/ou tout autre société et/ou tout autre division et/ou établissement appartenant ou ayant appartenu, sous quelque forme que ce soit, au Groupe ING et/ou Groupe BBL en raison ou à l'occasion de leur relation de travail et/ou de la fin de celle-ci suite à son licenciement.

On entend par là, entre autres, la renonciation à toute action ayant trait aux indemnités suivantes :

- o *les indemnités dues en cas de licenciement d'un délégué syndical, prévues, entre autres, par la CCT N° 5 et la CCT sectorielle du 6 juillet 1972 ;*
- o *toute autre indemnité basée sur quelque motif que ce soit.*

La banque quant à elle, renonce à toute action qu'elle pourrait introduire contre Monsieur L. en raison ou à l'occasion de leur relation de travail et/ou de la fin de celle-ci suite au licenciement.

Monsieur L renonce également expressément et formellement à se prévaloir de toute erreur de droit ou de fait, ainsi que de toute omission ayant trait à l'existence et/ou à la portée de ses droits ».

Le 28 février 2000, Monsieur L. a écrit à la société afin de, notamment, solliciter le bénéfice de l'outplacement prévu à l'article 5 de la convention du 26 novembre 1999.

La société a refusé cette demande.

Monsieur a réitéré sa demande d'outplacement par un courrier du 29 mars 2000 (voir dossier de Monsieur L. , pièce 12).

La société a répondu, le 4 avril 2000 :

« (...) La banque est actuellement dans l'impossibilité de faire débiter la procédure d'outplacement prévue par la convention du 26 novembre 1999 (...).

Vous n'ignorez pas que nous faisons l'objet d'une plainte de la CGSLB relative à des virements effectués sous votre seule signature

vers un compte dans un autre organisme financier et ceci avec un intitulé inexact. De ce fait la banque se trouve en risque pour un montant de 540.000 BEF.

Si vous nous avez apporté la preuve que ce litige est définitivement réglé et ceci avant la fin du mois de juin 2000, nous ne manquerons pas d'entamer avec le consultant la procédure d'outplacement.

Si ce n'était pas le cas cette possibilité d'accompagnement à la recherche d'un nouvel emploi sera irrévocablement résiliée » (dossier de la société, pièce 6).

Monsieur L a répondu, le 17 mai 2000 :

« A la lecture de la convention que nous avons signée le 26 novembre 1999, je constate que la procédure d'outplacement (article 5) n'est liée à aucune condition et qu'elle doit être mise en œuvre sur simple demande de ma part. Cette demande a été formulée par ma lettre recommandée datée du 28 février 2000 et renouvelée par ma lettre du 29 mars 2000. Je vous invite donc à initier la procédure dès à présent... » (dossier de Monsieur L, pièce 13).

La société a confirmé son refus par une lettre du 29 mai 2000 (dossier de la société, pièce 7 ; voir aussi lettre de Monsieur L du 30 juin 2000, son dossier, pièce 14).

IV. Discussion

§ 1. Dommages et intérêts pour non-respect de la convention d'outplacement

Inexécution de l'article 5 de la Convention du 26 novembre 1999

1. Selon l'article 5 de la convention du 26 novembre 1999, Monsieur L devait bénéficier « sur simple demande ..., formulée par lettre recommandée envoyée au plus tard le 30 avril 2000, ... d'un outplacement organisé par une société spécialisée en la matière conformément aux dispositions de la CCT n° 51 du 10 février 1992 ».

Il n'est pas contesté que Monsieur L a sollicité le bénéfice de l'outplacement par lettre recommandée du 28 février 2000, soit avant la date limite prévue par la convention.

La société évoque un appel en garantie de la Banque de la Poste dans le cadre d'une affaire opposant Monsieur L à cette dernière ainsi qu'une plainte de la C.G.S.L.B. pour justifier qu'elle n'a pas exécuté l'obligation prévue par cet article 5.

2. D'après le jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 11 octobre 2005, les éléments principaux du litige évoqué par la société se présentent comme suit :

- le 15 juillet 1998, Monsieur L. et Monsieur M ont demandé à la BBL d'ouvrir un compte au nom de la C.G.S.L.B. Il était précisé que les avoirs qui seront portés sur ce compte appartiennent exclusivement à l'association et que tous les actes d'administration et de disposition seront valablement effectués sous la signature conjointe de Monsieur L. et de Monsieur M. ;
- le 8 octobre 1999, Monsieur L. a sollicité l'ouverture d'un compte auprès de la banque de la Poste au nom de la C.G.S.L.B. ; il semble toutefois qu'en l'absence de production des statuts ou d'une attestation confirmant l'existence de l'association, le compte ait été ouvert au nom de Monsieur L. ;
- le 15 octobre et le 5 novembre 1999, Monsieur L. procéda à un virement du compte BBL au compte Banque de la Poste (avec indication de la C.G.S.L.B. comme bénéficiaire) ;
- à la demande de la BBL, la Banque de la Poste lui a ristourné le virement (soit 457.000 FB), le 23 février 2000, en raison de la non-concordance « entre le nom et le numéro de compte du bénéficiaire » ;
- le 18 avril 2000, Monsieur L. a mis la banque de la poste en demeure de lui rembourser la somme de 457.000 FB ; la Banque de la Poste n'a pas donné suite à cette demande, ajoutant que le virement était aussi irrégulier en ce que le compte donneur d'ordre ne pouvait faire l'objet de mouvements débiteurs que moyennant la signature conjointe de Monsieur L. et Monsieur M. ;
- Monsieur L. a assigné la banque de la Poste, le 29 janvier 2001 ;
- la banque de la Poste a appelé en garantie la BBL, le 19 juin 2001 ;
- le tribunal de 1^{ère} instance a condamné la Banque de la Poste à rembourser 11.328,91 Euros à Monsieur L. et l'a également condamnée à lui payer 3.000 Euros. Le tribunal a aussi déclaré l'appel en intervention et garantie recevable et fondé.
- Un appel a été introduit contre ce jugement et l'affaire est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles.

3. La société explique qu'elle n'a pas exécuté l'article 5 de la convention car elle a « tenté de sauvegarder ses droits » (voir ses dernières conclusions, p. 7).

La société semble ainsi se prévaloir d'une exception d'inexécution.

Cette attitude doit être qualifiée d'abusives : les conditions de l'exception d'inexécution n'étaient manifestement pas remplies dans le cas d'espèce.

L'exception d'inexécution qui « est un moyen de défense temporaire qui permet à une partie de différer l'exécution de son obligation et de retenir ainsi ses propres prestations aussi longtemps que son contractant reste en défaut d'exécuter les siennes »¹ n'est possible qu'entre obligations qui sont liées

¹ Voir notamment Cass. 14 mars 1991, Pas. 1991, I, p. 652 ; Cass. 18 novembre 1988, Pas. 1989, p. 311 ; Cass. 7 février 1979, Pas. 1979, I, p. 654.

entre elles. Il faut être en présence « d'obligations suffisamment connexes », qui « se répondent trait pour trait »².

En l'espèce, cette connexité fait totalement défaut. Aucun manquement contractuel n'est reproché à Monsieur L. ____ : or, ce n'est que dans la mesure où il serait lui-même en défaut d'exécuter certaines obligations prévues par la convention du 26 novembre 1999, qu'une exception d'inexécution aurait pu être envisagée.

Par ailleurs, la créance de celui qui se prévaut de l'exception d'inexécution doit « être certaine quant à son existence et exigible »³.

Or, lorsqu'elle a refusé d'honorer ses engagements, la société ne disposait d'aucune créance à l'égard de Monsieur L. ____ du chef des opérations bancaires litigieuses.

Actuellement, une telle créance fait d'ailleurs toujours défaut et il est remarquable de constater que dans le cadre de la procédure ayant été pendante devant le tribunal de 1^{ère} instance, la société n'avait introduit aucune demande à l'encontre de Monsieur L. ____⁴.

4. En conséquence, la société a commis un manquement contractuel et les justifications qu'elle avance ne sont pas fondées.

Conséquences : obligation de réparer le dommage

5. La société indique, à titre subsidiaire, qu'elle est disposée à procéder à l'exécution de son obligation en nature et à entamer la procédure d'outplacement convenue (voir ses dernières conclusions page 8).

6. Monsieur L. ____ qui sollicite l'octroi de dommages et intérêts, considère que l'exécution en nature est devenue impossible.

En règle, « l'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée des obligations de faire ou ne pas faire. Ce n'est que lorsque cette exécution n'est pas ou n'est plus possible que l'exécution par équivalent s'impose » (Cass. 30 janvier 2003, C.000632F ; Cass. 14 avril 1994, C.930161F).

Le débiteur de l'obligation ne peut se voir imposer une exécution ou une réparation par équivalent : il peut opter pour l'exécution en nature pour autant qu'elle soit encore possible⁵.

En l'espèce, la société a écrit, à deux reprises au moins, que si le litige relatif aux opérations bancaires n'était pas réglé pour la fin du mois de juin 2000,

² Stijns, Wéry et van Gerven, "Chronique de jurisprudence – Les obligations", J.T. 1996, p. 746, n° 160.

³ Idem.

⁴ Une demande (qualifiée de nouvelle) a été introduite par ING en appel, voir dossier de la société, pièce 13.

⁵ Voir la jurisprudence citée par Stijns, Wéry et van Gerven, "Chronique de jurisprudence – Les obligations", J.T. 1996, p. 721, n° 93.

« la possibilité d'accompagnement à la recherche d'un nouvel emploi sera irrévocablement résiliée » (voir lettre du 4 avril 2000 et lettre du 29 mai 2000) : elle a donc elle-même exclu une exécution en nature après le 30 juin 2000.

7. Il faut en outre que la réparation en nature présente encore une utilité pour le créancier de l'obligation (voir Cass. 30 septembre 1983, Pas. 1984, I, p. 95) et qu'elle répare entièrement le dommage.

Cela ne pourrait plus être le cas.

En l'espèce, le dommage consiste dans le fait que Monsieur L. n'a pas bénéficié d'un outplacement au moment de la fin des relations de travail. En précisant que la demande devait être formulée pour le 30 avril 2000, les parties ont, en effet, souligné l'importance du fait que l'outplacement débute rapidement.

Or, compte tenu du temps écoulé depuis avril 2000 (et du fait que Monsieur L. se trouve actuellement beaucoup plus près de la fin de sa carrière qu'il ne l'était à l'époque), l'exécution en nature présenterait une utilité réduite et ne couvrirait pas les conséquences du manquement contractuel entre avril 2000 et le début de la mission d'outplacement qui serait mise en place.

8. La réparation ne peut intervenir que par équivalent.

Evaluation du montant des dommages et intérêts

9. Monsieur L. affirme qu'il n'a pas retrouvé d'emploi salarié et que la perte du bénéfice de l'outplacement lui a fait perdre une chance de retrouver un emploi comparable à celui qu'il occupait précédemment.

Il suggère de procéder à une évaluation *ex æquo et bono* de son dommage.

Les seules pièces qu'il dépose au sujet de la situation qui a été la sienne après le licenciement, concernent les allocations de chômage perçues à partir de la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

La société conteste la réalité du dommage et, à titre subsidiaire, propose de fixer le dommage à 1.500 Euros en se référant à l'indemnisation forfaitaire prévue par la CCT n° 82 conclue au sein du C.N.T.

10. Monsieur L. n'aurait pas nécessairement retrouvé un emploi grâce à l'outplacement. Il aurait toutefois disposé de chances supplémentaires de reclassement. Le dommage ne peut consister qu'en une perte de chances.

La perte d'une chance ouvre le droit à indemnisation à condition qu'il s'agisse d'une chance réelle ou sérieuse : « cette condition distingue la chance de la coïncidence pure ou du simple espoir (subjectif). La chance doit être jugée

objectivement. Pour déterminer si une chance est suffisamment sérieuse, il y a lieu de vérifier si la réalisation de la chance selon le cours normal des choses est suffisamment certaine ⁶ ».

En l'espèce, la perte de chance est, a priori, sérieuse.

Il n'est pas contestable en effet que l'outplacement est de nature à augmenter sensiblement les chances de retrouver un emploi équivalent. En l'espèce, il n'est pas contestable que Monsieur L. — qui a été ébranlé et a été en incapacité de travail suite à la rupture des relations de travail, aurait pu tirer un réel profit de l'accompagnement psychologique prévu dans le cadre de l'outplacement.

Il y a donc lieu de conclure à l'existence d'un dommage indemnisable, présentant un caractère suffisamment certain.

11. En ce qui concerne l'évaluation proprement dite du dommage qui découle de la perte d'une chance, la doctrine ⁷ précise : *« ce qui est réparé c'est un dommage relatif qui consiste en la perte de la chance d'obtenir un avantage absolu. (...) Le juge doit faire une comparaison entre les avantages que le préjudicié pouvait espérer si la chance s'était réalisée, d'une part, et la probabilité de réalisation, d'autre part »*.

Monsieur L. propose d'évaluer le dommage ex æquo et bono.

En règle, l'évaluation ex æquo et bono, concerne des éléments dont l'existence est certaine mais qui ne peuvent être évalués de manière exacte ⁸.

Il s'agit d'une méthode subsidiaire⁹ d'évaluation à laquelle le juge ne peut recourir que s'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage¹⁰ ou si aucune des parties ne produit ou n'est en mesure de produire des éléments lui permettant d'apprécier exactement celui-ci¹¹.

12. En l'espèce, la Cour constate qu'elle n'a pas été éclairée de manière très concrète sur, notamment :

- le type d'accompagnement et la durée de l'outplacement qui auraient été offerts à Monsieur L., compte tenu de la référence

⁶ concl. avocat-général Werquin précédant Cass. 1^{er} avril 2004

⁷ J-L Fagnart, « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain », in La réparation du dommage – Questions particulières, Anthémis, 2006, p. 88, p. 79.

⁸ voir aussi, R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », T. II, Larcier, 1962, p. 768, n° 4234 : « le recours à une évaluation ex æquo et bono n'a pas pour objet de pallier à une déficience de la loi mais uniquement de remédier aux lacunes de la preuve que la partie lésée peut rapporter quant à l'étendue exacte d'un préjudice dont elle a prouvé le caractère certain ».

⁹ idem, T. II, p. 767, n° 4232.

¹⁰ voir Cass. 20 février 2004, RG n° C. 020524.F ; Cass. 5 décembre 2001, RG n° P.011115.F.

¹¹ voir Cass. 26 octobre 2000, RG n° C.990444.F ; Cass. 20 septembre 2001, RG n° C.990057.

faite dans la convention du 26 novembre 1999 à la CCT n° 51 (qui même si elle n'est pas très précise donne, en son article 4, des indications sur la durée de l'outplacement, sur les obligations du bureau d'outplacement et sur la sanction qui peut être d'application) ;

- les statistiques relatives à l'efficacité de l'outplacement en fonction de sa durée et du profil du bénéficiaire ;
- les démarches que Monsieur L. a effectivement effectuées en vue de retrouver un nouvel emploi et les activités qu'il a effectivement exercées, en particulier pendant les deux années ayant suivi le 30 avril 2000.

Il n'est pas exclu que la Cour n'ait d'autre solution que de procéder à une évaluation *ex æquo et bono*. Mais même dans cette perspective, il est nécessaire qu'elle dispose d'éléments de réponse en rapport avec les points évoqués ci-dessus. Une réouverture des débats est donc nécessaire.

La société est invitée à produire une attestation du bureau d'outplacement auquel elle faisait appel en 2000 en indiquant le délai moyen dans lequel les personnes du niveau et de l'âge de Monsieur L. pouvaient espérer retrouver un emploi équivalent.

Monsieur L. est invité à déposer toute pièce utile en rapport avec la recherche d'un emploi, en particulier entre le 1^{er} mai 2000 et le 30 avril 2002.

§ 2 Dommages et intérêts pour licenciement abusif

13. Monsieur L. demande la condamnation de la société au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif. La société fait valoir que cette réclamation est incompatible avec les clauses de renonciation prévues à l'article 6 de la convention du 26 novembre 1999.

Monsieur L., qui ne demande ni la résolution ni l'annulation de la convention, fait valoir que ces clauses sont nulles car :

- la convention du 26 novembre 1999 n'est pas une transaction, et ce à défaut de concessions réciproques ;
- la convention est un acte sui generis mêlant le congé et le règlement de celui-ci ;
- la clause de renonciation s'inscrit dans un acte s'apparentant à une « quittance pour solde de tout compte » n'emportant aucune renonciation ;
- le contexte de la signature renforce l'idée que cette clause est dénuée de toute validité ;
- il ne peut pas être renoncé à une protection d'ordre public telle que celle conférée aux délégués syndicaux.

Existence d'une transaction ?

14. La transaction est « *un contrat synallagmatique entre des parties qui se font mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir une contestation* » (voir Cass. 18 mai 1995, Pas. 1995, I, p. 519 ; Cass. 31 mars 1993, Pas. 1993, I, p. 343 ; Cass. 26 septembre 1974, pas., 1975, I, p. 111). La transaction suppose donc « une contestation née ou à naître, l'intention d'y mettre fin, des concessions réciproques » (De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T. V, 480-482).

En l'espèce, ces éléments sont réunis.

Il est tout d'abord évident que le licenciement de Monsieur L était de nature à faire naître une contestation.

De même, les clauses de renonciation traduisent une volonté certaine d'éviter une telle contestation (cfr les termes : « Monsieur L. la banque renonce à toute action généralement quelconque.... »).

Enfin, la convention contient des concessions réciproques.

C'est ainsi que la société a accepté de payer une indemnité compensatoire de préavis sensiblement supérieure à ce qui aurait pu être dû selon la jurisprudence habituelle des juridictions du travail et s'est engagée à verser, en-dehors de toute obligation légale, un capital tenant lieu de pension de 1.000.000 FB. De son côté, Monsieur L. a renoncé à réclamer des indemnités supérieures à celles qui ont été convenues.

Il n'y a pas lieu de vérifier, à posteriori, si les concessions sont équivalentes et si les parties ne se sont pas trompées sur la portée de leurs droits : l'article 2052, alinéa 2 du Code civil exclut que les transactions puissent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ce qui – pour le cas où la qualification de transaction ne serait pas retenue –, a été confirmé à l'article 6 de la convention du 26 novembre 1999 (voir les termes : « Monsieur L. renonce également expressément et formellement à se prévaloir de toute erreur de droit ou de fait, ainsi que de toute omission ayant trait à l'existence et/ou à la portée de ses droits »).

Simple quittance pour solde de tout compte ?

15. En l'espèce, la convention du 26 novembre 1999 n'est pas une quittance pour solde de tout compte.

La quittance pour solde de tout compte est une forme de règlement définitif simplifié par lequel il est constaté que les « parties ne se doivent plus rien ».

En droit du travail, la quittance pour solde de tout compte est envisagée avec défaveur. C'est ainsi que selon l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978, la « quittance pour solde de tout compte remise par le travailleur dès le moment où le contrat prend fin, ne signifie pas qu'il renonce à ses droits ». L'article 12

de la loi du 12 avril 1965 précise dans le même sens que la quittance ne vaut que comme accusé de réception.

Mais, « *le travailleur qui, à la fin de son contrat de travail, délivre une quittance pour solde de tout compte peut simultanément renoncer à ses droits ou conclure une transaction, mais cette renonciation ou cette transaction doit être stipulée en des termes distincts de la quittance pour solde de tout compte* » (Cass. 7 mars 1988, Pas 1988, I, p. 809 ; Cass. 10 mars 1976, J.T.T. 1976, p. 291).

En l'espèce, la convention du 26 novembre 1999 qui exprime de manière claire et distincte une volonté de renoncer à certains droits ainsi qu'une volonté d'éviter toute contestation ultérieure, ne constitue pas une formule libératoire simplifiée.

Contexte de la négociation ?

16. Monsieur L. a négocié la convention du 26 novembre 1999 avec l'assistance d'un permanent syndical.

Le préambule de la convention précise que « la décision de licencier Monsieur L. a été prise après que celui-ci ait eu l'occasion d'avoir divers entretiens avec Monsieur DJ (responsable sectoriel national de la C.G.S.L.B.), qui l'a conseillé et renseigné sur les conséquences de son licenciement, notamment en ce qui concerne son statut de délégué syndical ».

Ainsi, les affirmations de Monsieur L. selon lesquelles la société aurait abusé « de sa faiblesse morale et physique » et « a profité de la situation pour s'octroyer des avantages déraisonnables » (voir ses dernières conclusions, p. 26) ne sont pas prouvées et apparaissent totalement hors de propos.

17. De même, c'est à tort que Monsieur L. prétend qu'il n'a pu prendre connaissance du congé qu'au moment de la signature de la convention.

Monsieur L. connaissait les intentions de la société depuis la réception de la lettre du 4 novembre 1999.

Le préambule de la convention précise en outre que c'est « suite au licenciement, qu'une concertation est intervenue le vendredi 26 novembre 1999 entre lui et Monsieur M, Directeur du Personnel des Départements centraux, afin de convenir du montant exact de son indemnité de rupture et plus généralement des modalités de son départ » et que « c'est de cette réunion postérieure à la fin du contrat de travail de Monsieur L. que résulte le (présent) accord ».

C'est donc dans un contexte parfaitement clair et connu que la convention a été négociée et c'est de manière éclairée, grâce notamment à l'intervention

d'un permanent syndical, que Monsieur L. ... y a consenti après son licenciement.

Renonciations antérieures au congé et contraires à l'ordre public ?

18. Le licenciement a été notifié le 25 novembre 1999, soit la veille de la négociation et de la conclusion de la convention. Cette dernière est donc postérieure au congé qui, en règle, produit ses effets au moment de sa notification (voir Cass. 14 décembre 1992, Pas. 1992, I, p. 1193 ; Cass. 23 mars 1981, Pas. 1981, I, p. 787 ; Cass. 26 septembre 1973, Pas. 1974, I, p. 87).

Il est donc inexact que Monsieur L. ... aurait été invité à renoncer à des dommages et intérêts pour licenciement abusif avant la naissance du droit (éventuel) à ces dommages et intérêts.

19. Les allégations de Monsieur L. ... concernant une éventuelle renonciation à sa protection de délégué syndical, sont sans utilité pratique puisqu'il ne sollicite pas la condamnation de la banque au paiement de l'indemnité de protection prévue par la Convention collective n° 5 et ne sollicite ni la résolution, ni l'annulation de la convention pour contrariété à l'ordre public.

Complémentairement, Monsieur L. ... ne démontre pas en quoi la procédure n'aurait pas été respectée et en quoi le licenciement serait irrégulier au regard de la Convention collective n° 5 alors qu'il a été précédé de la notification prévue par l'article 18 alinéa 2 de cette Convention collective.

Le droit à l'indemnité de protection n'étant pas démontré, la disposition de l'article 3 de la convention du 26 novembre 1999 qui précise que l'indemnité de protection ne peut être cumulée avec une indemnité compensatoire de préavis et que cette indemnité de protection est absorbée par l'indemnité de rupture de 48 mois est, en fait, sans portée pratique. C'est dès lors vainement qu'à ce sujet, Monsieur L. ... allègue l'existence d'un dol incident.

Enfin, - comme indiqué ci-dessus -, dès lors que la convention du 26 novembre 1999 n'était pas antérieure à la notification du licenciement, l'indemnité de protection faisait partie des droits sur lesquels une transaction était possible.

Conséquences

20. L'article 6 de la convention du 26 novembre 1999 est valable et doit produire ses effets. Il fait obstacle à la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties ;

Confirme le jugement en ce qu'il déclare non fondée la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour non-respect de la convention d'outplacement, pour les motifs évoqués au point 12 du présent arrêt ;

Dit que l'appelant communiquera les pièces complémentaires de son dossier, pour le 1^{er} décembre 2008 au plus tard ;

Dit que l'intimée communiquera et déposera ses observations et pièces complémentaires pour le 5 janvier 2009 au plus tard ;

Dit que l'appelant communiquera et déposera ses observations pour le 9 février 2009 au plus tard ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience du 25 mars 2009 à 14 heures (pour une durée de 30 minutes maximum) de la quatrième chambre de la Cour du travail siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles ;

Réserve les dépens.

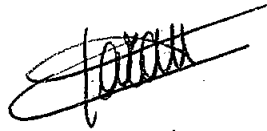
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

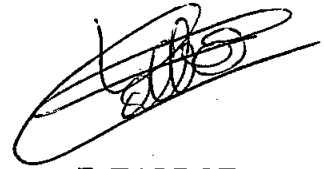
A. DETROCH Conseiller social au titre d'employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre d'employé

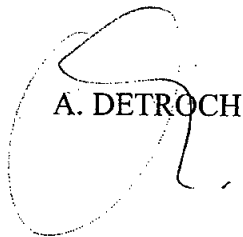
Assistés de C. HARDY Greffier adjoint



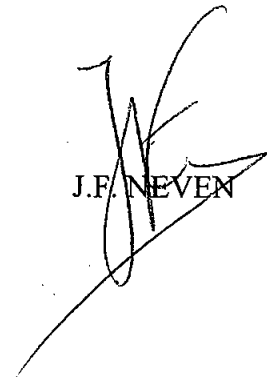
C. HARDY



F. TALBOT



A. DETROCH



J.F. NEVEN

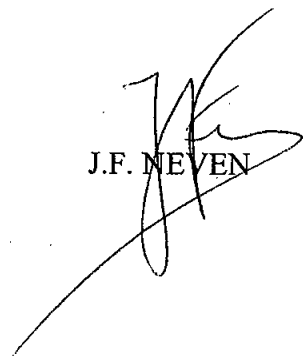
et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le vingt et un octobre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

C. HARDY Greffier adjoint



C. HARDY



J.F. NEVEN

